



Fiche thématique

Mars 2017

CPT/Inf(2017)3

Les fiches thématiques sont élaborées sous l'autorité du Secrétaire exécutif du CPT. Elles ont pour but de présenter les normes du CPT sur des questions clés. Elles ne prétendent pas être exhaustives, notamment en ce qui concerne les références aux rapports de visite du CPT dans les pays.

Rétention des migrants

Introduction

- La rétention des migrants en situation irrégulière est un thème essentiel du travail du CPT. Ce dernier a effectué des centaines de visites dans des centres de rétention pour migrants et élaboré un ensemble détaillé de normes.
- Les normes du CPT se fondent sur les principes juridiques découlant des instruments internationaux (relatifs aux droits fondamentaux), comme la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)¹, les Vingt Principes directeurs sur le retour forcé du Comité des Ministres², les traités pertinents des Nations unies (ONU) et la Directive Retour de 2008 de l'Union européenne (UE)³.
- Un étranger peut être privé de sa liberté à la suite d'une violation (présumée) de la législation relative aux étrangers, comme l'entrée irrégulière sur le territoire, le séjour irrégulier, etc. Cette privation de liberté est souvent appelée « rétention des migrants », qui constitue une forme de détention administrative dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe.
- Selon les termes de l'article 5 de la CEDH, cette forme de privation de liberté est autorisée sous réserve que des mesures soient prises soit en vue d'un éloignement, soit afin de prévenir une entrée non autorisée dans le pays. La privation de liberté des migrants en situation irrégulière ne peut être ni arbitraire, ni une conséquence automatique d'une violation (présumée) de la législation relative aux étrangers. En d'autres termes, la rétention de migrants en situation irrégulière doit être exceptionnelle et proportionnée, et, par conséquent, être une mesure individuelle nécessaire dans l'optique de prévenir l'immigration clandestine.
- Compte tenu de sa nature administrative, la rétention des migrants ne doit pas avoir un caractère punitif : il ne s'agit pas d'une sanction, ni d'une peine. En conséquence, les migrants placés en rétention devraient pouvoir bénéficier d'un régime et de conditions matérielles adaptées à leur situation juridique.

¹ En particulier les articles 3, 5 et 8.

² CM(2005)40 final, 9 mai 2005 ; en particulier les principes 10 et 11.

³ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette directive s'applique à l'ensemble des États membres de l'Union européenne à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni. Dans la mesure où elle s'applique à ceux qui entrent sur le territoire sans autorisation, elle s'applique au Danemark et aux pays associés à l'espace Schengen (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

- Les « demandeurs d'asile » ne sont pas des « migrants en rétention », bien que les personnes concernées puissent le devenir si leur demande d'asile est rejetée et si leur autorisation de séjour est annulée.

1. Placement en rétention en dernier recours

- La privation de liberté en vertu de la législation relative aux étrangers ne devrait être qu'une mesure intervenant en **dernier ressort**, après **un examen individuel et minutieux de chaque cas**. En outre, la nécessité de maintenir cette mesure doit être soumise à un contrôle périodique. Des mesures alternatives (non privatives de liberté) devraient être mises en place et appliquées chaque fois que possible.⁴.
- Lorsque des **demandeurs d'asile** sont, à titre de mesure exceptionnelle, privés de liberté dans l'attente de l'issue de leur demande, ils doivent bénéficier d'un éventail de garanties conformes à leur statut, allant au-delà de celles applicables aux migrants en situation irrégulière. Ils doivent être maintenus séparément des étrangers qui n'ont pas déposé de demande de protection internationale⁵.
- Si des **membres d'une même famille** sont privés de liberté en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, il convient de déployer tous les efforts possibles afin **d'éviter de les séparer**⁶.
- Le CPT est d'avis que la rétention prolongée de personnes en vertu de la législation relative aux étrangers, **sans limitation de durée et sans perspectives de libération précises**, pourrait aisément être considérée comme s'apparentant à un traitement inhumain⁷.

2. Garanties pendant la rétention

- Chaque privation de liberté doit faire l'objet d'une décision individuelle en bonne et due forme, aisément accessible dans l'établissement où se trouve l'intéressé ; cette décision doit être rendue au tout début de la privation de liberté ou dès que possible après celle-ci. Cette exigence de base s'applique également à tout migrant en situation irrégulière qui se voit privé de liberté. En outre, les garanties fondamentales dont bénéficient les personnes détenues par les forces de l'ordre sont renforcées par la tenue, pour chaque personne, d'un dossier de détention individuel et complet, mentionnant tous les aspects de la détention de l'intéressé et toutes les mesures adoptées dans ce contexte⁸.
- Dès le tout début de leur privation de liberté, les migrants en situation irrégulière retenus doivent – à l'instar des autres catégories de personnes privées de liberté – pouvoir jouir de trois **droits fondamentaux**, à savoir (1) avoir accès à un avocat, (2) avoir accès à un médecin et (3) pouvoir informer de leur rétention un proche ou un tiers de leur choix⁹.

⁴ [Malte: visite de 2004, paragraphe 14](#) ; [Serbie et Monténégro : visite de 2004, paragraphe 65](#).

⁵ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 76](#) ; [Espagne : visite de 2014, paragraphe 9](#).

⁶ [Allemagne : visite de 2005, paragraphe 56](#) ; [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 87](#).

⁷ [Bulgarie : visite de 2008, paragraphe 29](#).

⁸ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 85](#).

⁹ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 81](#).

- Le droit d'**accès à un avocat** doit comprendre le droit de s'entretenir sans témoin avec l'avocat, ainsi que d'avoir accès à des conseils juridiques pour les questions liées au séjour, à la rétention et à l'éloignement. Cela implique que, lorsque les migrants en situation irrégulière ne sont pas en mesure de choisir et rémunérer eux-mêmes un avocat, ils doivent pouvoir avoir accès à une aide juridictionnelle¹⁰.
- Tous les nouveaux arrivants doivent être **examinés sans délai par un médecin** ou par un infirmier diplômé placé sous l'autorité d'un médecin¹¹.
- **Le droit d'informer un proche ou un tiers de son choix** de sa rétention est grandement facilité si les migrants en situation irrégulière sont autorisés à conserver leur téléphone portable pendant leur privation de liberté ou, du moins, s'ils y ont accès¹².
- En plus de ces trois garanties de base, les traités internationaux reconnaissent à tout migrant en situation irrégulière retenu le droit de demander une **assistance consulaire**. Cependant, comme tous les migrants en situation irrégulière ne souhaitent pas nécessairement contacter leurs autorités nationales, l'exercice de ce droit doit impérativement être laissé à l'intéressé¹³.
- Les migrants en situation irrégulière retenus devraient être expressément **informés**, sans délai et dans une langue qu'ils comprennent, **de tous leurs droits et de la procédure** qui leur est applicable. À cette fin, les migrants retenus doivent se voir remettre systématiquement un document exposant ces informations. Ce document doit être disponible dans les langues les plus couramment parlées par les intéressés et, si nécessaire, les services d'un interprète doivent être assurés. Les personnes concernées doivent pouvoir confirmer par écrit qu'elles ont été informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent¹⁴.
- Les étrangers doivent bénéficier, en cas de besoin, de l'aide d'**interprètes** qualifiés. Il convient, en principe, d'éviter de demander à d'autres personnes retenues de servir d'interprètes¹⁵.
- Les migrants en situation irrégulière retenus doivent disposer de toutes facilités pour rester **effectivement en contact avec le monde extérieur** et avoir régulièrement accès à un téléphone ou à leur téléphone portable.¹⁶
- Des dispositions doivent être prises pour permettre aux migrants en situation irrégulière retenus de **consulter un avocat ou un médecin à tout moment, de recevoir la visite** de représentants d'organisations non gouvernementales, de membres de leur famille ou d'autres personnes de leur choix et d'avoir des contacts téléphoniques avec eux¹⁷.
- Il est dans l'intérêt tant des migrants en situation irrégulière que du personnel que tous les centres de rétention disposent d'un **règlement intérieur** clair, et que des copies de ce règlement soient disponibles dans un éventail approprié de langues¹⁸.

¹⁰ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 82.](#)

¹¹ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 82.](#)

¹² [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 82.](#)

¹³ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 83.](#)

¹⁴ [Pays-Bas \(Antilles\) : visite de 2007, paragraphe 36 ; Roumanie : visite de 2006, paragraphe 61.](#)

¹⁵ [Bulgarie : visite de 2010, paragraphe 53.](#)

¹⁶ [Hongrie : visite de 2015, paragraphe 70 ; 19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 79 ; Serbie et Monténégro : visite de 2004, paragraphe 78.](#)

¹⁷ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 87.](#)

¹⁸ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 88.](#)

- Les migrants en situation irrégulière retenus doivent bénéficier d'une **voie de recours effective** leur permettant d'obtenir rapidement, devant une instance judiciaire, une décision relative à la légalité de leur privation de liberté. Ce contrôle juridictionnel doit comprendre une audience avec l'assistance d'un avocat, à titre gratuit pour les personnes ne disposant pas de moyens suffisants, et une interprétation (si nécessaire). De plus, les migrants en situation irrégulière retenus doivent **être informés expressément de cette voie de recours**. La nécessité de leur maintien en rétention doit être **réexaminée périodiquement par une autorité indépendante**¹⁹.

3. Structures adaptées

- Un **établissement pénitentiaire** n'est par définition pas un lieu adapté pour héberger une personne qui n'est ni soupçonnée d'une infraction pénale ni condamnée²⁰.
- Les migrants en rétention sont souvent initialement placés dans des « **locaux de rétention aux points d'entrée sur le territoire** », **des zones de transit d'un aéroport et des commissariats de police**. De toute évidence, ces lieux sont souvent inadaptés pour héberger des personnes, en particulier pour des périodes prolongées. En conséquence, il convient de limiter au minimum absolu la durée du séjour des étrangers retenus dans de tels établissements²¹ (à savoir moins de 24 heures).
- Les personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers doivent être placées dans des **centres spécifiquement conçus à cet effet**, offrant des conditions matérielles et un régime adaptés à leur statut juridique. Il convient d'éviter autant que possible, dans la conception et l'agencement de ces lieux, toute impression d'environnement carcéral²².
- Il convient d'héberger les **femmes retenues** dans une zone distincte de celle des hommes et de garantir leur intimité²³.

4. Des conditions matérielles adaptées aux longs séjours (de plus de 24 heures)²⁴

- Les centres de rétention pour migrants doivent proposer des locaux **correctement meublés, propres et bien entretenus** et offrant un **espace vital suffisant** par rapport au nombre de personnes hébergées²⁵.
- Ces centres doivent bénéficier d'une **luminosité** (y compris la lumière du jour), d'une **aération** et d'un **chauffage** adéquats²⁶.
- Il convient d'installer des **systèmes d'appel** dans toutes les zones de rétention où le personnel n'est pas présent en permanence²⁷.

¹⁹ [19e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 86.](#)

²⁰ [Irlande : visite de 2014, paragraphe 19.](#)

²¹ [7^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 27.](#)

²² [Malte : visite de 2008, paragraphe 51.](#)

²³ [Grèce : visite de 2011, paragraphe 38.](#)

²⁴ [Grèce : visite de 2013, paragraphe 51.](#)

²⁵ [« L'ex-République yougoslave de Macédoine » : visite de 2014, paragraphe 113.](#)

²⁶ [Ukraine : visite de 2002, paragraphe 62.](#)

²⁷ [Grèce : visite de 2011, paragraphe 38.](#)

Toutes les personnes retenues doivent :

- disposer d'un **lit** ou d'une banquette, ainsi que d'un **matelas** et de **couvertures** propres²⁸ ;
- avoir facilement accès à des **toilettes**, y compris la nuit²⁹ ;
- recevoir, de manière régulière, un **kit sanitaire** de base gratuit (incluant des rations suffisantes de savon, lessive, papier toilette, shampoing, instruments de rasage et dentifrice, ainsi qu'une brosse à dents)³⁰ ;
- avoir accès à une **douche** et à de l'**eau chaude**³¹ ;
- avoir la possibilité de porter leurs propres **vêtements** pendant leur séjour s'ils sont adaptés et, si nécessaire, pouvoir les faire laver et réparer³² ;
- recevoir les produits et les équipements nécessaires pour pouvoir **garder propre leur lieu d'hébergement**³³ ;
- disposer d'un **espace fermant à clef** pour conserver leurs effets personnels³⁴ ;
- avoir accès à de la **nourriture** et à de l'**eau potable**³⁵. Les repas devraient tenir compte des obligations religieuses et des habitudes alimentaires des étrangers concernés³⁶.

5. Régime ouvert

- Les conditions de rétention des migrants en situation irrégulière doivent refléter la nature de leur privation de liberté, en s'accompagnant de restrictions aussi limitées que possible et d'un régime varié d'activités. Les limitations à la **liberté de se déplacer** au sein du centre de rétention doivent être **aussi réduites que possible**.³⁷
- Les migrants en situation irrégulière placés en rétention doivent en principe avoir librement accès à une aire d'**exercice en plein air** tout au long de la journée (c'est-à-dire beaucoup plus qu'une heure par jour) ; les aires d'exercice doivent être dotées d'équipements appropriés (bancs, abris, etc.)³⁸.
- **Plus la rétention d'une personne est longue, plus la palette d'activités** qui lui est proposée doit être **variée**³⁹. Les activités motivantes, dans le contexte de la rétention des étrangers, peuvent inclure notamment des cours de langue, des cours d'informatique/sur les technologies de l'information et des activités de jardinage, manuelles ou de cuisine – y compris les « cuisines du monde »⁴⁰.

²⁸ [Grèce : visite de 2007, paragraphe 25.](#)

²⁹ [Grèce : visite de 2011, paragraphe 38.](#)

³⁰ [Grèce : visite de 2011, paragraphe 38.](#)

³¹ [Grèce : visite de 2013, paragraphe 51.](#)

³² [Croatie : visite de 2007, paragraphe 37.](#)

³³ [« L'ex-République yougoslave de Macédoine » : visite de 2014, paragraphe 120.](#)

³⁴ [Croatie : visite de 2007, paragraphe 35.](#)

³⁵ [Hongrie : visite de 2005, paragraphe 53.](#)

³⁶ [« L'ex-République yougoslave de Macédoine » : visite de 2014, paragraphe 120.](#)

³⁷ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 79.](#)

³⁸ [Hongrie : visite de 2015, paragraphe 42](#) ; [France : visite de 2010, paragraphe 43](#) ; [Ukraine : visite de 2009, paragraphe 62.](#)

³⁹ [Chypre : visite de 2013, paragraphe 45.](#)

⁴⁰ [Danemark : visite de 2014, paragraphe 78](#) ; [Royaume-Uni : visite de 2012, paragraphe 120.](#)

- Il convient de prévoir dans les centres de rétention un accès à une **salle de séjour** et à la **radio/télévision**, ainsi qu'à des **journaux/magazines** et à d'autres possibilités d'**activités récréatives** (par exemple, jeux de société, ping-pong, sports)⁴¹, à une **bibliothèque** et à une **salle de prière**⁴². Toutes les pièces collectives doivent être équipées de tables et de chaises en fonction du nombre de personnes retenues⁴³.
- Pour les étrangers placés en rétention, le principe doit être celui de la visite ouverte. Les salles de visite doivent permettre aux migrants placés en rétention de rencontrer librement leur famille et leurs amis, et l'environnement doit être adapté aux enfants (avec un espace de jeu notamment). Si, exceptionnellement, il est estimé nécessaire d'imposer des **restrictions** à un étranger en particulier, cela doit se faire sur la base d'une évaluation individuelle des risques⁴⁴.
- Les migrants placés en rétention doivent avoir la possibilité de recevoir des visites plusieurs fois par semaine. Au minimum, ils doivent être autorisés à recevoir au moins une visite d'une heure par semaine⁴⁵.
- Les migrants placés en rétention doivent avoir **accès à des ordinateurs** disposant de la technologie VoIP (*Voice over Internet Protocol*) ou de Skype et d'un accès de base à Internet⁴⁶.

6. Personnel qualifié

- Le personnel de surveillance dans les centres de rétention pour migrants doit être **soigneusement sélectionné** et **bénéficier d'une formation appropriée**⁴⁷.
- Le personnel doit posséder des aptitudes développées en matière de **communication interpersonnelle** et de **sensibilité à différentes cultures**, compte tenu de la diversité des origines des personnes retenues. De plus, au moins certains agents devraient avoir des **compétences linguistiques** pertinentes⁴⁸.
- En outre, il faudrait aussi former les membres du personnel pour qu'ils sachent reconnaître les **symptômes de réactions au stress** que pourraient présenter des personnes retenues et prendre les mesures qui conviennent⁴⁹.
- La **présence tant d'hommes que de femmes dans les effectifs** peut avoir des effets bénéfiques en termes éthiques et favoriser une certaine normalité dans un lieu de rétention⁵⁰. La présence de membres du personnel de sexe féminin doit être garantie dans tous les établissements accueillant des femmes retenues⁵¹.
- La philosophie sous-jacente au fonctionnement d'un centre de rétention pour migrants ne doit pas être de nature carcérale, ce qui signifie que le personnel travaillant dans ces centres **ne doit pas être équipé de matraques, de menottes ni de gaz poivre**⁵².

⁴¹ « L'ex- République yougoslave de Macédoine » : visite de 2014, paragraphe 113.

⁴² « L'ex- République yougoslave de Macédoine » : visite de 2014, paragraphe 120.

⁴³ Grèce : visite de 2013, paragraphe 72.

⁴⁴ République tchèque : visite de 2014, paragraphe 41 ; Pays-Bas : visite de 2011, paragraphe 72 ; Hongrie : visite de 2009, paragraphe 44 ; Autriche : visite de 2014, paragraphe 49.

⁴⁵ Allemagne : visite de 2010, paragraphe 44.

⁴⁶ Danemark : visite de 2014, paragraphe 82 ; « L'ex- République yougoslave de Macédoine » : visite de 2014, paragraphe 133.

⁴⁷ Luxembourg : visite de 2015, paragraphe 111 ; République tchèque : visite de 2014, paragraphe 37.

⁴⁸ Luxembourg : visite de 2015, paragraphe 111 ; République tchèque : visite de 2014, paragraphe 37.

⁴⁹ Luxembourg : visite de 2015, paragraphe 111 ; République tchèque : visite de 2014, paragraphe 37.

⁵⁰ Grèce : visite de 2013, paragraphe 79.

⁵¹ Malte : visite de 2004, paragraphe 61.

⁵² Norvège : visite de 2011, paragraphe 38 ; Lettonie : visite de 2011, paragraphe 36.

7. Discipline, mise à l'écart et moyens de contrainte

- En matière **disciplinaire**, des procédures claires doivent être formellement établies et mises en pratique ; toute zone d'ombre dans ce domaine comporte le risque de voir se développer des systèmes non officiels (et non contrôlés)⁵³. Dans ce contexte, le CPT préconise :
 - qu'un règlement disciplinaire officiel soit élaboré pour les centres dans lesquels des migrants sont retenus en vertu de la législation relative aux étrangers. Ce règlement doit leur assurer le droit d'être entendus au sujet des infractions qu'ils sont supposés avoir commises et de contester auprès d'une autorité supérieure toute sanction imposée ;
 - qu'une procédure disciplinaire claire soit adoptée, établissant le droit de toute personne retenue d'être informée par écrit des faits qui lui sont reprochés, et de faire citer des témoins à décharge⁵⁴.
- Lorsqu'une mesure de **mise à l'écart** est imposée (pour raison de sécurité, par exemple), l'étranger concerné doit recevoir une copie de la décision et être informé des possibilités de contester cette décision devant une autorité extérieure ; la mise à l'écart doit être limitée dans le temps et un registre distinct doit être mis en place (contenant des précisions telles que les date et heure d'entrée et de sortie, les motifs de la mise à l'écart, etc.)⁵⁵.
- Les personnes en rétention faisant l'objet d'une mise à l'écart doivent pouvoir disposer de moyens pour se reposer, avoir librement accès à des toilettes et avoir un accès régulier à une douche ; elles doivent aussi bénéficier d'au moins une heure d'exercice en plein air par jour et avoir accès à de la lecture⁵⁶.
- Il est disproportionné de **menotter** systématiquement les migrants retenus chaque fois qu'ils quittent leur lieu de rétention, comme lors de transferts à l'hôpital ; la décision de recourir à des moyens de contrainte doit être prise pour des motifs individuels, sur la base du principe de proportionnalité⁵⁷.

8. Mécanismes de contrôle et de plainte

- Un **mécanisme indépendant de contrôle** des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière est un élément important dans la prévention des mauvais traitements et permet plus généralement de garantir des conditions de rétention satisfaisantes. Afin d'être pleinement effectives, les visites de contrôle doivent être à la fois fréquentes et inopinées. En outre, les organismes de contrôle doivent être investis du pouvoir de s'entretenir sans témoin avec les migrants en situation irrégulière, et ils doivent examiner toute question relative à leur traitement (conditions matérielles de rétention, registres de rétention et autres documents, exercice par les personnes retenues de leurs droits, soins de santé, etc.)⁵⁸.

⁵³ [Malte : visite de 2004, paragraphe 64.](#)

⁵⁴ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 88](#) ; [Ukraine: visite de 2009, paragraphe 71](#) ; [Bulgarie: visite de 2008, paragraphe 44](#) ; [France: visite de 2006, paragraphe 76.](#)

⁵⁵ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 88](#) ; [Ukraine : visite de 2009, paragraphe 71](#) ; [Bulgarie : visite de 2008, paragraphe 44](#) ; [France : visite de 2006, paragraphe 76.](#)

⁵⁶ [Ukraine : visite de 2009, paragraphe 71](#) ; [Bulgarie : visite de 2008, paragraphe 44.](#)

⁵⁷ [Pays-Bas : visite de 2011, paragraphe 56](#) ; [Malte : visite de 2004, paragraphe 67.](#)

⁵⁸ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 89.](#)

- L'existence de procédures effectives de **plainte** est une garantie fondamentale contre les mauvais traitements dans les lieux de rétention des migrants. S'agissant des procédures de plainte, les migrants placés en rétention doivent disposer de voies de réclamation, tant interne qu'externe, et avoir le droit de s'adresser de manière confidentielle à une autorité compétente habilitée à recevoir des plaintes⁵⁹.

9. Soins de santé appropriés

- L'**examen médical de toutes les personnes nouvellement admises en rétention** est dans l'intérêt à la fois des personnes retenues et du personnel ; il s'agit en particulier d'identifier celles qui risquent de s'automutiler, de dépister les maladies transmissibles et de consigner en temps utile toute lésion éventuelle⁶⁰.
- Toutes les personnes retenues nouvellement admises doivent bénéficier d'un **examen médical** complet (y compris un dépistage des maladies transmissibles) effectué par un médecin ou un infirmier diplômé faisant rapport à un médecin, et ce dès que possible après leur admission⁶¹.
- Le **dossier établi après l'examen médical** d'une personne retenue, nouvellement admise ou non, doit contenir :
 - (i) une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi,
 - (ii) un compte rendu des déclarations faites par l'intéressé qui sont pertinentes pour l'examen médical (y compris toute allégation de mauvais traitements),
 - (iii) les observations du médecin à la lumière des points i) et ii), indiquant s'il y a compatibilité entre toute allégation formulée et les constatations médicales objectives.

En outre, les **résultats** de tout examen, y compris les déclarations susmentionnées et les observations du médecin, doivent être mis à la disposition de la personne retenue et de son avocat⁶².

- Chaque fois que sont consignées des **blessures** qui sont compatibles avec des allégations de mauvais traitements formulées par une personne retenue (ou qui, même en l'absence d'allégations, sont des indices de mauvais traitements), ces informations doivent être immédiatement et systématiquement **portées à l'attention du procureur compétent**, indépendamment des intentions de la personne concernée⁶³.
- Le **secret médical** doit être respecté de la même manière qu'à l'extérieur ; en particulier, les dossiers médicaux des migrants en situation irrégulière ne doivent pas être accessibles au personnel non médical, mais être conservés sous clé par le personnel infirmier ou le médecin. En outre, tous les **examens médicaux** doivent se dérouler hors de portée de voix et – sauf demande contraire du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue du personnel de surveillance⁶⁴.

⁵⁹ [Royaume-Uni : visite de 2012, paragraphe 136](#) ; [Espagne : visite de 2011, paragraphe 97](#).

⁶⁰ [Suède : visite de 2015, paragraphe 37](#).

⁶¹ [Suède : visite de 2015, paragraphe 37](#).

⁶² [Autriche : visite de 2014, paragraphe 46](#).

⁶³ [Autriche : visite de 2014, paragraphe 46](#).

⁶⁴ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 92](#).

- Au moins **une personne dûment qualifiée en soins infirmiers** doit être présente quotidiennement dans tous les centres de rétention pour migrants en situation irrégulière. Cette personne doit notamment pouvoir effectuer l'examen médical initial des nouveaux arrivants (en particulier pour dépister les maladies contagieuses, y compris la tuberculose), recevoir les demandes de consultation d'un médecin, assurer la fourniture et la distribution des médicaments prescrits, tenir les dossiers médicaux et superviser les conditions générales d'hygiène⁶⁵.
- Lorsque des membres du personnel médical et/ou infirmier sont dans l'incapacité de faire un diagnostic adéquat en raison de problèmes linguistiques, ils doivent pouvoir bénéficier sans délai des services d'un **interprète** qualifié⁶⁶.
- Les migrants en situation irrégulière placés en rétention doivent être pleinement **informés du traitement** qui leur est proposé⁶⁷.
- Un accès adéquat à une **assistance psychologique** et à des **soins psychiatriques** doit être proposé aux personnes retenues.⁶⁸ Par ailleurs, des procédures et une formation doivent être mises en place pour prévenir **les actes d'automutilation et les suicides**.⁶⁹

10. Prise en charge des personnes vulnérables (des enfants en particulier)

- Il convient d'instaurer un système de **repérage** spécifique permettant d'identifier les victimes de torture et les autres personnes en situation de vulnérabilité et d'assurer leur **prise en charge** adaptée. Dans ce contexte, le CPT estime qu'il doit y avoir des **alternatives sérieuses** à la rétention pour certaines catégories vulnérables de personnes. Il s'agit notamment des victimes de torture, des victimes de la traite, des femmes enceintes et des mères allaitantes, des enfants, des familles avec de jeunes enfants, des personnes âgées et des personnes ayant un handicap⁷⁰.
- Le CPT souhaite rappeler sa position selon laquelle tous les efforts doivent être faits pour **éviter de recourir à la privation de liberté d'un migrant en situation irrégulière qui est un enfant**⁷¹.
- Lorsque, exceptionnellement, un **enfant est placé avec ses parents dans un centre de rétention**, la privation de liberté doit être la plus courte possible. L'enfant et sa mère (ou tout autre personne ayant la charge principale de l'enfant) doivent être hébergés ensemble dans un établissement répondant à leurs besoins spécifiques⁷².

⁶⁵ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 91.](#)

⁶⁶ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 92.](#)

⁶⁷ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 92.](#)

⁶⁸ [Finlande : visite de 2014, paragraphe 36.](#)

⁶⁹ [Grèce : visite de 2015, paragraphe 117.](#)

⁷⁰ [Hongrie : visite de 2015, paragraphe 51 ; Danemark : visite de 2014, paragraphes 77-79 ; Chypre : visite de 2013, paragraphe 33 ; Royaume-Uni : visite de 2012 \(septembre\), paragraphes 132 et 133 ; 19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphes 75 et 76 ; Malte : visite de 2008, paragraphe 68.](#)

⁷¹ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 97.](#)

⁷² [République tchèque : visite de 2014, paragraphe 32 ; Chypre : visite de 2013, paragraphe 36.](#)

- Le CPT rejoint le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur la position selon laquelle, « [e]n application de l'article 37 de la Convention [relative aux droits de l'enfant] et du principe d'intérêt supérieur de l'enfant, **les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention**. La détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut »⁷³. Par ailleurs, d'autres instances du Conseil de l'Europe, comme l'Assemblée parlementaire⁷⁴ ou le Commissaire aux droits de l'homme⁷⁵, ont déclaré que les enfants non accompagnés ne devraient pas être placés en rétention⁷⁶.
- Dès que les autorités apprennent la présence d'un **enfant [non accompagné]**, une personne dûment qualifiée doit procéder à un premier entretien, dans une langue que l'enfant comprend. Une évaluation des vulnérabilités particulières de l'enfant doit être effectuée, notamment du point de vue de l'âge, de la santé, des facteurs psychologiques et d'autres besoins de protection (y compris ceux résultant de la violence, de la traite ou de traumatismes)⁷⁷. Tous les efforts doivent être déployés en vue de faciliter sa libération immédiate du centre de rétention et une prise en charge plus appropriée⁷⁸.
- Les **enfants non accompagnés ou séparés** qui sont privés de liberté doivent obtenir rapidement et gratuitement l'accès à une assistance juridique, ou à une autre assistance appropriée, y compris la désignation d'un **tuteur** ou d'un **représentant légal**⁷⁹, qui les tient informés de leur situation juridique et protège effectivement leurs intérêts. Des mécanismes de contrôle doivent également être mis en place pour assurer le suivi de la qualité de la tutelle⁸⁰.
- Les **enfants** ne doivent être retenus que dans des **centres conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques** et dotés d'un personnel composé d'hommes et de femmes correctement formés⁸¹.
- Afin de limiter le risque d'exploitation, des dispositions spéciales doivent être prises pour aménager des **quartiers d'hébergement** qui soient adaptés aux **enfants**, par exemple en séparant ceux-ci des adultes, sauf si l'on estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le faire. Tel est le cas, par exemple, lorsque des enfants sont en compagnie de leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche. Dans ce cas, tous les efforts doivent être réalisés pour éviter de séparer la famille⁸².
- Les enfants privés de liberté doivent se voir proposer une palette d'**activités** constructives (avec un effort particulier sur la possibilité de poursuivre leur éducation)⁸³.

⁷³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005) relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1er septembre 2005, paragraphe 61.

⁷⁴ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1707 (2010) sur la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe, 28 janvier 2010, paragraphe 9.1.9, et Résolution 2020 (2014) sur les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants, 3 octobre 2014, paragraphe 3.

⁷⁵ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Document de synthèse sur les droits des migrants mineurs en situation irrégulière, CommDH/PositionPaper(2010)6, 25 juin 2010.

⁷⁶ [Finlande : visite de 2014, paragraphe 29.](#)

⁷⁷ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 98.](#)

⁷⁸ [Danemark: visite de 2014, paragraphe 77.](#)

⁷⁹ [« L'ex-République yougoslave de Macédoine » : visite de 2014, paragraphe 122.](#)

⁸⁰ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 98.](#)

⁸¹ [Grèce : visite de 2015, paragraphe 108.](#)

⁸² [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 100.](#)

⁸³ [19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 99.](#)